



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**P.E.I. Vegetable Seizure
(Interprovincial and
Export) Regulations**

**Règlement sur les saisies
de légumes de l'Île-du-
Prince-Édouard (marché
interprovincial et
commerce d'exportation)**

C.R.C., c. 239

C.R.C., ch. 239

Current to May 11, 2015

À jour au 11 mai 2015

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 11, 2015. Any amendments that were not in force as of May 11, 2015 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 mai 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 mai 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Seizures of Certain Vegetables Produced in Prince Edward Island and Marketed in Interprovincial and Export Trade			Règlement concernant les saisies de certains légumes produits à l'Île-du- Prince-Édouard et commercialisés sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	STOPPING VEHICLES	2	4	ARRÊT DES VÉHICULES	2
5	SEIZURE	2	5	SAISIE	2
6	DETENTION	2	6	CONSIGNATION	2
7	HEARING	3	7	AUDIENCE	3
8	DISPOSAL	3	8	DISPOSITION	3
9	APPEAL	4	9	APPEL	4

CHAPTER 239

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

P.E.I. Vegetable Seizure (Interprovincial and Export) Regulations

REGULATIONS RESPECTING SEIZURES OF CERTAIN VEGETABLES PRODUCED IN PRINCE EDWARD ISLAND AND MARKETING IN INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *P.E.I. Vegetable Seizure (Interprovincial and Export) Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“Agency” means the Prince Edward Island Vegetable Growers Cooperative Association and includes any sub-agents thereof; (*Agence*)
“Commodity Board” means the Prince Edward Island Vegetable Commodity Marketing Board; (*Office de commercialisation*)
“container” means any bag, box or other receptacle in which vegetable is or can be packed, transported or marketed; (*contenant*)
“person” means any individual, firm, partnership, association or corporation that grows or markets vegetable and includes any servants or agents thereof; (*personne*)
“vegetable” means any turnip produced in the Province of Prince Edward Island. (*légumes*)

APPLICATION

3. These Regulations apply only to vegetable when marketed in interprovincial and export trade and to per-

CHAPITRE 239

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement sur les saisies de légumes de l’Île-du-Prince-Édouard (marché interprovincial et commerce d’exportation)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SAISIES DE CERTAINS LÉGUMES PRODUITS À L’ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ET COMMERCIALISÉS SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET DANS LE COMMERCE D’EXPORTATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les saisies de légumes de l’Île-du-Prince-Édouard (marché interprovincial et commerce d’exportation)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,
«Agence» désigne l’organisme dit *Prince Edward Island Vegetable Growers Cooperative Association*, y compris tous ses sous-agents; (*Agency*)
«contenant» désigne un sac, une boîte ou tout autre récipient dans lequel le produit réglementé est ou peut être emballé, transporté ou commercialisé; (*container*)
«légumes» désigne les navets produits dans la province de l’Île-du-Prince-Édouard; (*vegetable*)
«Office de commercialisation» désigne l’office dit *Prince Edward Island Vegetable Commodity Marketing Board*; (*Commodity Board*)
«personne» désigne tout particulier, toute maison commerciale, société, association ou corporation qui cultive ou commercialise des légumes et comprend leurs employés ou agents. (*person*)

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique uniquement aux légumes qui sont commercialisés sur le marché interprovincial et dans le commerce d’exportation, ainsi qu’aux

sons and property situated in the Province of Prince Edward Island.

STOPPING VEHICLES

4. (1) Where it appears to a member or an authorized representative of the Commodity Board or a police constable that a vehicle is transporting vegetable in violation of any regulation or order of the Commodity Board, he may order the person in control of the vehicle to stop the vehicle.

(2) Where an order is given pursuant to subsection (1), the person in control of the vehicle shall forthwith stop the vehicle and permit it to be searched by the person who gave the order.

SEIZURE

5. Where, in the opinion of any member or authorized representative of the Commodity Board, any vegetable is being or has been marketed in violation of any regulation or order of the Commodity Board, he may seize the vegetable and container and remove them from the motor vehicle or the premises in which they were seized and deliver them to the Commodity Board.

DETENTION

6. (1) Any vegetable that is seized pursuant to section 5 may be detained by

- (a) attaching a detention tag on the premises where the vegetable was seized; or
- (b) delivering a notice in writing of the seizure to any person who appears to be in control of the motor vehicle or in charge of the premises in which the vegetable was seized.

(2) No person other than a member or an authorized representative of the Commodity Board shall, without written authority from the Commodity Board, move, destroy, sell or offer for sale any vegetable in respect of which a detention tag has been attached or a notice of detention has been given pursuant to subsection (1).

personnes et aux biens situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

ARRÊT DES VÉHICULES

4. (1) Lorsqu'un membre ou un représentant autorisé de l'Office de commercialisation ou qu'un agent de police soupçonne qu'un véhicule transporte des légumes en contravention d'un règlement ou d'une ordonnance de l'Office de commercialisation, il peut ordonner à la personne qui a le contrôle dudit véhicule de l'immobiliser.

(2) Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe (1), la personne qui a le contrôle du véhicule doit l'immobiliser sur-le-champ et permettre à la personne qui a donné ledit ordre de fouiller ledit véhicule.

SAISIE

5. Lorsque, de l'avis d'un membre ou d'un représentant autorisé de l'Office de commercialisation, des légumes sont ou ont été commercialisés en contravention d'un règlement ou d'une ordonnance de l'Office de commercialisation, ledit membre ou représentant peut saisir les légumes et le contenant et les enlever du véhicule automobile ou des lieux où ils ont été saisis et les remettre à l'Office de commercialisation.

CONSIGNATION

6. (1) Des légumes, qui ont été saisis en vertu de l'article 5, peuvent être consignés

- a) en apposant une étiquette de consignation sur les lieux où les légumes ont été saisis; ou
- b) en remettant un avis écrit de saisie à la personne qui lui semble avoir le contrôle du véhicule automobile ou être chargée des lieux où les légumes ont été saisis.

(2) Il est interdit à toute personne autre qu'un membre ou un représentant autorisé de l'Office de commercialisation, de transporter, de détruire, de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation écrite de l'Office de commercialisation, des légumes à l'égard desquels il a été apposé une étiquette de consignation ou il a été remis un avis de consignation en vertu du paragraphe (1).

HEARING

7. (1) Any vegetable that is seized pursuant to section 5 may be disposed of by the Commodity Board after the expiration of 10 days from the day of seizure unless before that time the owner of the vegetable or the person from whom it was seized applies in writing to the Commodity Board for a hearing to show cause why the vegetable should not be disposed of.

(2) Where, at the conclusion of the hearing referred to in subsection (1), the Commodity Board determines that the vegetable seized was not marketed in violation of these Regulations or, if so marketed was marketed inadvertently, the Commodity Board may return the vegetable to its owner or the person from whom it was seized or market it through the Agency on behalf of the owner.

(3) Where, at the conclusion of the hearing referred to in subsection (1), the Commodity Board determines that the vegetable seized was being marketed in violation of these Regulations, the Commodity Board may dispose of the vegetable in the manner described in section 8.

DISPOSAL

8. Where any vegetable is seized pursuant to section 5, the Commodity Board may order it to be sold through the Agency on behalf of the owner and the Agency may deduct from the proceeds of sale an amount, for the handling and marketing of the vegetable, equal to \$1 per 100 pounds plus the cost of grading, washing and cartage and any expenses of the Commodity Board arising out of or relating to the seizure and sale of the vegetable, and the balance, if any, shall be paid by the Agency to the owner or the person from whom the vegetable was seized.

AUDIENCE

7. (1) Après l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du jour de la saisie, l'Office de commercialisation peut disposer de légumes qui ont été saisis en vertu de l'article 5, à moins qu'au cours de ce délai, le propriétaire des légumes ou la personne qui détenait les légumes saisis ne présente à l'Office de commercialisation une demande écrite d'audience afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'Office de commercialisation ne devrait pas disposer des légumes.

(2) Lorsque, à la fin de l'audience visée au paragraphe (1), l'Office de commercialisation décide que les légumes qui ont été saisis n'ont pas été commercialisés en contravention du présent règlement ou, dans le cas contraire, l'ont été par inadvertance, l'Office de commercialisation peut remettre les légumes à leur propriétaire ou à la personne qui détenait le produit au moment de la saisie, ou les vendre par l'intermédiaire de l'Agence, au profit du propriétaire.

(3) Lorsque, à la fin de l'audience visée au paragraphe (1), l'Office de commercialisation décide que les légumes qui ont été saisis ont été commercialisés en contravention du présent règlement, l'Office de commercialisation peut disposer des légumes de la façon décrite à l'article 8.

DISPOSITION

8. Lorsque des légumes sont saisis en vertu de l'article 5, l'Office de commercialisation peut ordonner qu'ils soient vendus par l'intermédiaire de l'Agence, au profit du propriétaire, et l'Agence peut déduire du produit de la vente, pour la manutention et la commercialisation des légumes, un montant égal à 1,00 \$ le 100 livres plus les frais du classement, du lavage et du transport ainsi que toute dépense occasionnée à l'Office de commercialisation par la saisie et la vente des légumes, et le solde, s'il en est, doit être versé par l'Agence au propriétaire ou à la personne qui détenait les légumes au moment de la saisie.

APPEAL

9. Any person aggrieved by any act or decision of a member or authorized representative of the Commodity Board or the Agency may appeal to the Commodity Board and, if not satisfied with the decision of the Commodity Board, may appeal to the Prince Edward Island Marketing Board.

APPEL

9. Une personne qui se sent lésée par une mesure ou par une décision d'un membre ou d'un représentant autorisé de l'Office de commercialisation ou de l'Agence, peut interjeter appel devant l'Office de commercialisation et, si la décision de ce dernier ne lui donne pas satisfaction, ladite personne peut interjeter appel devant l'organisme dit *Prince Edward Island Marketing Board*.